



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 8276

Texte de la question

M René André appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la refecton de la voirie privée de copropriétés comportant plusieurs immeubles. Il lui demande de bien vouloir préciser si les copropriétaires-occupants de résidences de plus de vingt ans d'âge ou sont programmes de tels travaux - essentiels pour maintenir les immeubles en état d'être utilisés conformément à leur destination et excédant par leur importance les simples opérations courantes d'entretien - peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 au titre des grosses réparations affectant l'habitation principale.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements achevés depuis plus de quinze ans dont les propriétaires se réservent la jouissance à titre de résidence principale. Les grosses réparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la refecton, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. La refecton de la voie privée permettant l'accès à l'immeuble entre dans la catégorie des grosses réparations. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, si la voie privée est agrandie, embellie ou asphaltée alors qu'elle ne l'était pas auparavant, ces travaux d'amélioration n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8276

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 200